



## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu de l'article L.5217-10-6

Du Code général des collectivités territoriales

**Objet : Décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre**

**Le Maire de Villé,**

VU le Code Général des Collectivités, et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 08 avril 2024 portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

Considérant que les crédits votés aux articles 6541 (chapitre 65) -Créances admises en non-valeur, et 673 (chapitre 67) - titres annulés sur exercices antérieurs sont insuffisants, il convient d'abonder les chapitres 65 et 67 en dépense de fonctionnement pas des crédits disponibles au chapitre 11 (Charges à caractère général) ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres ;

### **DECIDE :**

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts suivants :

Dépenses	
Article (chapitre) - fonction	Montant (en €)
60632 (011) - fournitures non stockées – fournitures de petit équipement	-1700
6064 (011) - fournitures non stockées – fournitures administratives	-700
673 (67) – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+1700
6541 (65) – Créances admises en non-valeur	+700
Total dépenses :	0,00

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de Villé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Selestat.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Fait à Villé, le 18/09/2024

Pour le maire empêché,

Jean-Pierre ALDOSA, Adjoint suppléant



Acte publié le :

Acte transmis en Sous-Préfecture le :